



Reconduction tacite des contrats de service : protection accrue des consommateurs

Mars 2008 – A. CABY

En date du 25 avril 2007, le législateur a intégré un nouvel article 39bis dans la loi du 14 juillet 1991 sur la protection du consommateur.

La loi belge permet désormais aux consommateurs, pour les contrats de services à durée déterminée qui ont été tacitement reconduits, de résilier moyennant un préavis qui ne peut excéder un mois.

En outre, le législateur impose aux prestataires de services, qui incluent dans leur convention une clause de reconduction tacite, de l'indiquer en gras au recto de leur premier feuillet contractuel.

Cette clause doit contenir les modalités d'opposition du consommateur à la tacite reconduction ainsi que les modalités de résiliation après tacite reconduction.

Ces dispositions qui protègent le consommateur ne s'appliquent qu'aux conventions de services conclues après le 25 mai 2007.

Cette nouvelle législation, poussée par la vague consumériste, alourdit en formalisme et complexifie à nouveau le droit des obligations.

Quoi qu'il en soit, il s'impose aux prestataires de services d'adapter leurs conditions générales pour se conformer au prescrit de cette nouvelle disposition.

Axel CABY
Avocat au Barreau de Tournai
ESPACE JURIDIQUE AVOCATS MOUSCRON